

Effectif légal du Conseil : 48

Membres en exercice : 48

Membres Présents : 29

Votants : 43

Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
SEANCE DU VENDREDI 23 MARS 2018

47. REGLEMENT DE SERVICE VOIRIE

L'AN DEUX MIL DIX HUIT

Le vendredi 23 MARS, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, à la Pépinière d'entreprises à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation adressée le vendredi 16 mars 2018.

Etaient présents :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - Armel PECHEUL | - Michel BAUDUIN |
| - Gérard MERCIER | - Brigitte TESSON |
| - Gérard MONGELLAZ | - Pascale BALLE |

Conseillers communautaires de la ville du CHATEAU D'OLONNE :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - Joël MERCIER | - Jean-Pierre CHAPALAIN |
| - Gérard HECHT | - Annick TRAMECON |
| - Philippe RATIER | - Mauricette MAUREL |
| - Jean-Pierre BOILEAU | - Françoise REZEAU |

Conseillers communautaires de la ville d'OLONNE SUR MER :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| - Yannick MOREAU | - Lucette ROUSSEAU |
| - Alain BLANCHARD | - Frédéric BENELLI |
| - Christine DELPIERRE | - Sophie LOPEZ |
| - Michel YOU | - Nicole LANDRIEU |
| - Didier JEGU | |

Conseillers communautaires de la ville de l'ILE D'OLONNE :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| - Fabrice CHABOT | - Stéphane VIOLLEAU |
| - Francis BOSSARD | |

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

- Noël VERDON

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :
- **Alain TAUPIN** - **Yvon ALLO**

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le



ID : 085-200071165-20180323-D2018_47-DE

Etaient excusés :

- **Didier GALLOT**, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Brigitte TESSON
- Annie COMPARAT, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à G. MONGELLAZ
- Catherine BROSSARD, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à A. PECHEUL
- Frédéric CHENECHAUD, conseiller communautaire des Sables d'Olonne,
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à M. BAUDUIN
- Brigitte GAUVIN, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à J. MERCIER
- Loïc PERON, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Annick BILLON, conseillère communautaire du Château d'Olonne, donne pouvoir à G. HECHT
- Isabelle DOAT, conseillère communautaire du Château d'Olonne, donne pouvoir à JP BOILEAU
- Bernard CODET, conseiller communautaire du Château d'Olonne,
- Chantal MEREL, conseillère communautaire du Château d'Olonne, donne pouvoir à Y. MOREAU
- Anthony PITALIER, conseiller communautaire du Château d'Olonne,
- Nathalie SILARI, conseillère communautaire d'Olonne sur Mer, donne pouvoir à A. BLANCHARD
- Simon AVRIL, conseiller communautaire d'Olonne sur Mer, donne pouvoir à G. MERCIER
- Bernard MARCHAND, conseiller communautaire d'Olonne sur Mer, donne pouvoir à L. ROUSSEAU
- Florence PINEAU, conseillère communautaire d'Olonne sur Mer, donne pouvoir à F. BENELLI
- **Jean-Paul DUBREUIL**, conseiller communautaire de Sainte Foy
- **Albert BOUARD**, conseiller communautaire de Saint Mathurin, donne pouvoir à C. DELPIERRE
- Patrice AUVINET, conseiller communautaire de Saint Mathurin, donne pouvoir à S. LOPEZ

Monsieur Stéphane VIOLLEAU est désigné secrétaire de séance

47. REGLEMENT DE SERVICE VOIRIE

Dans le cadre de la création de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, il convient d'adopter un règlement de voirie applicable à la voirie communautaire située sur les sept communes de l'agglomération : Les Sables d'Olonne, Le Château d'Olonne, Olonne sur Mer, Vairé, l'Île d'Olonne, Sainte Foy et Saint Mathurin.

L'objectif d'adopter un règlement de voirie propre à notre EPCI est d'harmoniser les interventions sur la voirie communautaire avec les règlements propres aux villes notamment au regard des concessionnaires de réseaux.

Vu l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016- DRCTAJ/3-629 du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération

Vu le projet de règlement du service public de Voirie ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le règlement de service Voirie ci-joint.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire

par le Président,
compte tenu de la
réception en sous-
préfecture le :

03 AVR. 2018

et de la
publication :

03 AVR. 2018



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



REGLEMENT DE VOIRIE



PREAMBULE

Les Sables d'Olonne Agglomération assure, depuis le 1^{er} janvier 2017, les compétences voiries d'intérêt communautaire, développement économique, sentiers cyclables, pédestres et équestres communautaires.

Ces compétences concernent :

Pour la voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Pour le développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Pour les sentiers cyclables, pédestres et équestres

- Création, aménagement, entretien, gestion, balisage et promotion des sentiers cyclables, pédestres et équestres.

Voirie

La compétence s'exerce sur la totalité des emprises des voiries internes des zones d'activités, en et hors agglomération.

Elle s'exerce sur la totalité des emprises des voiries transférées hors agglomération.

En agglomération, sur les voiries transférées, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

Chemin

La compétence de balisage s'exerce sur la totalité des sentiers communautaires (en propriétés ou transférés).

Pour les sentiers transférés, la gestion des Sables d'Olonne Agglomération est dédiée aux tronçons exclusivement en site propre hors lotissement et non bordés d'espaces verts communaux.

La compétence communale s'exerce sur les tronçons ouverts à la circulation de véhicules à moteur, sur les sentiers bordés d'espaces verts communaux et en lotissement.

L'ensemble des voiries et sentiers des Sables d'Olonne Agglomération (en propriétés ou transférés) est représenté sur un plan annexé au présent règlement.

Le terme « voirie » sera utilisé pour désigner l'ensemble du réseau circulaire de l'agglomération dans ce règlement.

Sommaire

1 - Les principes de la domanialité publique 6		ART. 23	Hauteur des haies vives.....12
ART. 1	Nature du domaine public.....6	ART. 24	Elagage et abattage.....12
ART. 2	Affectation du domaine.....6	ART. 25	Servitude de visibilité.....12
ART. 3	Occupation du domaine6	ART. 26	Excavation et exhaussement 13
ART. 4	Autorisation d’entreprendre les travaux6	4 – Occupation du domaine public..... 13	
ART. 5	Dénomination des voies7	ART. 27	Champ d’application13
ART. 6	Les Alignements7	ART. 28	Autorisation préalable.....13
ART. 7	Classement et déclassement....7	ART. 29	Instruction des demandes...14
2 – Droits et obligations de l’agglomération 7		5 – Conditions d’exécution des travaux 15	
ART. 8	Obligation de bon entretien7	ART. 30	Constat préalable des lieux 15
ART. 9	Travaux sur voirie communautaire.....9	ART. 31	Implantation des travaux....15
ART. 10	Droit de régler l’usage de la voirie9	ART. 32	Préservation des plantations..16
ART. 11	Ecoulement des eaux pluviales9	ART. 33	Circulation et desserte17
ART. 12	Plantation d’alignement.....9	ART. 34	Signalisation des chantiers.17
3 – Droits et obligations des riverains 10		ART. 35	Identification de l’intervenant17
ART. 13	Autorisation d’accès – restriction10	ART. 36	Interruption temporaire des travaux18
ART. 14	Aménagement des accès10	ART. 37	Garantie de bonne exécution des travaux18
ART. 15	Entretien des ouvrages d’accès10	ART. 38	Implantation des tranchées18
ART. 16	Accès aux établissements industriels et commerciaux.....10	ART. 39	Remblayage des tranchées.18
ART. 17	Implantation des clôtures....10	ART. 40	Canalisation traversant une chaussée19
ART. 18	Ecoulement des eaux pluviales11	ART. 41	Longueur maximale de tranchée à ouvrir19
ART. 19	Ouvrages sur fossés11	ART. 42	Fourreaux ou gaines de traversées19
ART. 20	Ecoulement des eaux d’assainissement des riverains.....11	ART. 43	Découpe de la chaussée19
ART. 21	Constructions riveraines11	ART. 44	Réutilisation de déblais20
ART. 22	Plantations riveraines.....12	ART. 45	Reconstitution du corps de chaussée20
		ART. 46	Plan de récolement21

ART. 47 Construction de trottoirs.....21

ART. 48 Implantation de supports en
bordure de la voie21

6 – Polices de conservation et de la circulation .. 21

ART. 49 Instructions et mesures
conservatoires.....21

ART. 50 Réglementation de la
circulation21

ART. 51 Contributions spéciales suite
à dégradation21

ART. 52 Infraction à la police de la
conservation22

ART. 53 Publicité en bordure des
voiries22

ART. 54 Immeubles menaçant ruine22

ART. 55 Réserve du droit des tiers...22

Annexes

Annexe 1 Carte des voiries et sentiers

Annexe 2 Demande d'accord technique

Annexe 3 Demande de permission de voirie

Annexe 4 les croquis de structure de
réfection de tranchées

1 - Les principes de la domanialité publique

ART. 1 Nature du domaine public

Le sol des voiries Communales (transférées) d'intérêt Communautaire fait partie du domaine public communal. Les voiries créées par la Communauté d'agglomération sont la propriété des Sables d'Olonne Agglomération. Elles sont toutes inaliénables et imprescriptibles conformément aux principes de la domanialité publique.

ART. 2 Affectation du domaine

Le domaine public routier est affecté à la circulation selon tous les modes de déplacement classés par le code de la route (Piéton, vélo, automobile, poids lourd, engin agricole...).

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ART. 3 Occupation du domaine

Police de la conservation :

En dehors des cas prévus aux articles L.113-2 à L.113-7 du code de la Voirie Routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière (loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 appuyée par l'article L 117-1²), l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un arrêté de voirie : permission de voirie, alignement ou accord technique.

Dans ces trois cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord écrit (même rétroactif en cas d'urgence) du Président des Sables d'Olonne Agglomération sur les conditions techniques de sa réalisation.

Police de la circulation :

Les arrêtés de circulation et les arrêtés de stationnement sont délivrés par le Maire de la commune.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire, révocables et sous réserve des droits des tiers.

ART. 4 Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communautaire, qui ne relèvent pas du permis de stationnement, sont soumises à autorisation d'entreprendre des travaux. L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement.

L'autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation. Elle ne fait pas dérogation à l'autorité de police du maire (prise d'un arrêté de circulation).

ART. 5 Dénomination des voies

Les voiries qui font partie du domaine public routier sont dénommées « voiries communales d'intérêt communautaire » ou pour les voiries propriétés de l'Agglomération « voiries communautaires ».

Il appartient au Maire de la commune d'attribuer un nom de rues à l'ensemble des voiries situées sur son territoire.

ART. 6 Les Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par plan d'alignement, soit par alignement individuel.

La communauté est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Le président délivre les alignements avec l'avis de la commune concernée suivant le plan annexé au PLU et opposable aux tiers.

En absence de plan d'alignement, les Sables d'Olonne Agglomération délivre un arrêté d'alignement individuel avec l'accord de la commune concernée, suivant la limite de fait du domaine public.

ART. 7 Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des voiries d'intérêt communautaire sont prononcés par le maire et font l'objet de délibérations des Sables d'Olonne Agglomération. Une consultation sera adressée aux concessionnaires de réseaux.

2 – Droits et obligations de l'agglomération

ART. 8 Obligation de bon entretien

Le domaine public routier est aménagé et entretenu par les Sables d'Olonne Agglomération, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité. Les Sables d'Olonne Agglomération n'a pas la compétence des eaux pluviales. La totalité du réseau des eaux pluviales est gérée par les communes sur leur propre territoire.

Voiries propriétés des Sables d'Olonne Agglomération

- Chemin de ceinture (Rue du Docteur Charcot, Rue du Docteur Laennec et Rue du Docteur Schweitzer)
- Boulevard du Vendée Globe (du giratoire de la Vannerie au giratoire du Pas du Bois)
- Rue des Bossis
- Rue de la Sablière

Les Sables d'Olonne Agglomération assure l'entretien :

- De la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantation et fossés)
- Des ouvrages d'arts
- Des équipements de sécurité
- De la signalisation horizontale et verticale réglementaire
- De l'éclairage public et du mobilier

Voiries de ZA sous gestion et propriétés des Sables d'Olonne Agglomération

Les Sables d'Olonne Agglomération assure l'entretien :

- De la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantation et fossés)
- Des ouvrages d'arts
- Des équipements de sécurité
- De la signalisation horizontale et verticale réglementaire
- De l'éclairage public et du mobilier

Voiries sous gestion des Sables d'Olonne Agglomération

Hors agglomération

Les Sables d'Olonne Agglomération assure l'entretien :

- De la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantation et fossés)
- Des ouvrages d'arts
- Des équipements de sécurité
- De la signalisation horizontale et verticale réglementaire
- De l'éclairage public et du mobilier

En Agglomération

Les Sables d'Olonne Agglomération assure l'entretien :

- De la chaussée
- Des ouvrages d'arts

La commune :

- Des dépendances

- Des trottoirs
- Du réseau pluvial
- De la signalisation horizontale et verticale
- De tous les équipements liés à des mesures de police de la circulation
- De tous nouveaux aménagements urbains

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobé, décaissement...), la mise à niveau des ouvrages (des bordures de trottoirs, bouches à clés, regards de visite...) est à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

ART. 9 Travaux sur voirie communautaire

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique ou un tiers sur les voiries des Sables d'Olonne Agglomération doit être assorti d'une permission de voirie ou d'une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages réalisés.

ART. 10 Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voiries sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules conformes à la réglementation en vigueur. La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celui-ci ou celle fixé par les textes, doit-être autorisé par le préfet, après avis du Président.

ART. 11 Ecoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétés possédant un exutoire des eaux de ruissellement doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, le libre écoulement de ces eaux, à charge du propriétaire d'entretenir son ouvrage.

Toutefois, si la configuration du domaine public modifie sensiblement les conditions naturelles initiales de l'écoulement (volume, débit, emplacement d'exutoire), Les Sables d'Olonne Agglomération ou la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à leur charge, les ouvrages nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

ART. 12 Plantation d'alignement

Les Sables d'Olonne Agglomération ne pourra effectuer des plantations sur son domaine public en limite de propriété privée qu'à la distance règlementée par le code civil.

3 – Droits et obligations des riverains

ART. 13 Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais soumis à autorisation et aux prescriptions définies dans le présent règlement Art. 14.

Dans le cas de voies à statut particulier (déviation d'agglomération, route express, réseau d'intérêt structurant), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de desserte regroupé sur des points uniques.

ART. 14 Aménagement des accès

Le nombre d'accès par unité foncière peut être limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de co-visibilité. En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou groupé.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul du portail de 5m par rapport à la limite du domaine public pour permettre le stockage de véhicule en dehors de la chaussée (Article R111.2 et R111.4 du code de l'urbanisme).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages (busage, bateaux...) est réalisée par l'Agglomération, avec la participation financière du demandeur, après que le riverain ait complété le formulaire de demande et signé l'accord de paiement.

ART. 15 Entretien des ouvrages d'accès

L'entretien des accès est à la charge des propriétaires riverains.

ART. 16 Accès aux établissements industriels et commerciaux

L'accès aux établissements industriels, commerciaux et agricoles doivent être conçus de façon à maintenir la capacité de trafic de la voie et la sécurité des usagers.

Une participation financière spécifique peut être exigée des bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

ART. 17 Implantation des clôtures

Les haies, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0.50m en arrière de cette limite.

Elles doivent être maintenues en bon état. Dans le cas contraire, leur remplacement ne sera pas assuré en cas de dommage (Broyeuse...).

Les portails ne peuvent s'ouvrir sur l'extérieur sur le domaine public.

ART. 18 Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales doit être conduit jusqu'au sol par des tuyaux de descente raccordés au caniveau par système de gargouille sous trottoir ou directement aux canalisations ou fossés.

Les rejets sur trottoirs provenant des propriétés riveraines sont interdits.

ART. 19 Ouvrages sur fossés

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés est interdit.

L'autorisation de construction d'ouvrage pour le passage de fossés (aqueducs, ponceaux...) doit préciser le mode de construction, les dimensions et les matériaux employés.

Les prescriptions techniques complémentaires pourront être inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

ART. 20 Ecoulement des eaux d'assainissement des riverains

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Toutefois, lorsqu'il est techniquement impossible de mettre en place un dispositif assurant l'évacuation des effluents par le sol et qu'il n'existe pas d'autre exutoire, une autorisation de rejet, après traitement des eaux usées vers les fossés, peut être délivrée à titre précaire et révocable sous réserve des contrôles ANC.

La demande d'autorisation doit comporter le rapport d'examen de la conception de l'installation d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC. Le rapport de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien et/ou le certificat de conformité de la qualité des eaux au point de rejet sur le domaine public, sera transmis après mise en service de l'ouvrage de traitement.

Si la réalisation de travaux sur le domaine public est nécessaire pour l'implantation du projet, ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire.

ART. 21 Constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées dans les documents d'urbanisme.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

ART. 22 Plantations riveraines

Les végétaux (arbres, arbustes, haies...) doivent être implantés sur les parcelles riveraines en application de l'article 671 du code civil, de la norme AFNOR NF P98-332 et des articles L114-1 à L114-8 et R116-2 du code de la voirie routière.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites dans les textes ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à distance réglementaire. Les sujets morts doivent être abattus et ne pas être remplacés.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier.

ART. 23 Hauteur des haies vives

Aux intersections routières ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m de part et d'autre du centre du carrefour.

Il peut être demandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

ART. 24 Elagage et abattage

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la charge des propriétaires.

A défaut de leur exécution par le propriétaire riverain ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services communautaires avec arrêté du maire (Code Général des Collectivités Territoriales Article L 2212-2-2) après mise en demeure adressée par lettre recommandée, non suivie d'effet au terme du délai d'un mois, aux frais des propriétaires.

Toute personne qui plante ou laisse croître des arbres ou haies à moins de 2m des limites du domaine public, tombe sous le coup de l'article R 116-2 5° du code de la voirie routière.

ART. 25 Servitude de visibilité

Les propriétés riveraines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité suivant les dispositions du code de la voirie routière (Art. L114-1 et L114-3).

ART. 26 Excavation et exhaussement

Il est interdit de pratiquer des excavations ou des exhaussements sans autorisation.

Les excavations ou les exhaussements ne peuvent en aucun cas être autorisés à moins de 5m du domaine public.

4 – Occupation du domaine public

ART. 27 Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégralité du domaine public.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages situés dans l'emprise des voies communautaires, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les permissionnaires
- Les concessionnaires
- Les occupants de droit

Tout accord est donné sous réserve expresse du droit des tiers.

ART. 28 Autorisation préalable

Conformément à l'article 3 du présent règlement, toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation (même rétroactif en cas d'urgence) du Président des Sables d'Olonne Agglomération.

La permission de voirie :

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public s'il n'a pas reçu au préalable soit une permission de voirie, soit un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution.

L'accord technique préalable :

Les concessionnaires de services publics et occupants de plein droit ainsi que les services communautaires et municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie, mais doivent obtenir l'accord technique préalable.

La construction de tout aménagement, esthétique, sécuritaire ou autre occupations, intéressant la circulation ou la modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégralité de la voie par des personnes publiques ou privées, est soumise à une autorisation des Sables d'Olonne Agglomération avec avis du maire concerné si les travaux sont en agglomération.

Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention pour la gestion et l'entretien ultérieurs, préalable à la délivrance de la permission de voirie. Elle définira les responsabilités de chaque partenaire.

ART. 29 Instruction des demandes

La permission de voirie :

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou son délégué au Président des Sables d'Olonne Agglomération.

La demande doit comporter :

- Une fiche descriptive des travaux
- Un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu
- Un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et, le cas échéant, les ouvrages à une grande échelle
- Un calendrier prévisionnel de réalisation
- Une note sur les contraintes sur la sécurité et la pérennité de la circulation
- Si nécessaire, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations

L'avis du maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

Cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais les services gestionnaires des Sables d'Olonne Agglomération et le maire concerné devront être avisés immédiatement. Une demande d'autorisation devra alors être remise aux Sables d'Olonne Agglomération, à titre de régularisation, dans les 48 heures qui suivront le début de l'intervention.

L'accord technique préalable :

L'accord technique concerne les occupants de droit. Il est généralement traité conjointement dans le Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, L'article R323-25 du code de l'énergie.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, une demande d'accord technique préalable doit être adressée aux Sables d'Olonne agglomération. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux. S'il n'a pas fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

A compter de la réception d'un dossier complet (de Permis de stationnement, de permission de voirie ou de l'accord technique préalable), la demande est instruite et la décision notifiée au pétitionnaire dans un délai d'un mois, sauf la permission de voirie dans un délai de deux mois.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

5 – Conditions d'exécution des travaux

ART. 30 Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ART. 31 Implantation des travaux

L'implantation des ouvrages doit être conforme au plan approuvé et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbent le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

L'ensemble des ouvrages affleurant la chaussée (tampons de regard, chambre de tirage...) sera scellé par des moyens permettant leur parfaite tenue dans le temps sans déformation, fissure et arrachement des couronnes de scellement. La liaison enrobé/couronne sera réalisée au moyen de joints spécifiques garantissant une bonne étanchéité à l'eau.

En cas de travaux (aménagement, modification, amélioration...) entrepris à l'initiative de l'agglomération ou des communes dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtement, décaissement...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes tels que des bouches à clés, des regards de visites ou des chambres de tirages est à la charge de l'occupant.

ART. 32 Préservation des plantations

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucune tranchée ne sera réalisée à proximité d'un arbre sans accord préalable. Toute intervention respectera la norme NF P 98-332.

En cas de dégradation d'arbre, l'estimation de leur valeur sera obtenue en multipliant quatre indices.

Indice n°1 : l'espèce et les variétés - il est établi en prenant le 1/100 de la valeur d'une tige 20/25. Le prix de référence est le prix de vente moyen au détail (prix TTC – arrondi) selon la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière et le prix catalogue des pépiniéristes de la région Pays de la Loire.

Indice n°2 : la valeur esthétique et état sanitaire – il permet d'intégrer la beauté de l'arbre, sa force dans le paysage (isolé, groupé ou alignement), son importance comme protection (vue, bruit, vent, ...), sa santé et sa vigueur.

- Indice 20 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable
- Indice 18 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
- Indice 16 : sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou en alignement
- Indice 14 : sain, végétation moyenne, solitaire
- Indice 12 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
- Indice 10 : sain, végétation moyenne en groupe, en rideau ou en alignement
- Indice 08 : peu vigoureux, âgé, solitaire
- Indice 06 : peu vigoureux, âgé, en groupe, mal formé
- Indice 04 : sans vigueur, malade
- Indice 02 : sans valeur

Indice n°3 : la situation – pour des raisons biologiques (difficultés de croissance), les arbres en ville ont plus de valeur qu'en zone naturelle.

- Indice 10 : en agglomération
- Indice 05 : en zone naturelle

Indice n°4 : la dimension (circonférence) – elle est prise à 1m du sol

- Indice 30 : 400 cm
- Indice 28 : 360 cm
- Indice 25 : 300 cm
- Indice 23 : 260 cm
- Indice 20 : 200 cm
- Indice 15 : 150 cm
- Indice 08 : 100 cm
- Indice 02 : 50 cm
- Indice 01 : 30 cm et inférieur

Exemple de calcul pour un platane en ville sain de végétation moyenne placé en alignement de dimension 400 cm (circonférence) et d'une valeur de base de 230 € HT.

Indice n°1 : 2,3

Indice n°2 : 18

Indice n°3 : 10

Indice n°4 : 30

Valeur = $2.3 \times 18 \times 10 \times 30 = 12420$ € TH

ART. 33 Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès au système incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux publics.

ART. 34 Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à sa charge, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services des Sables d'Olonne Agglomération. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ART. 35 Identification de l'intervenant

Tous les chantiers doivent comporter à leurs extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- La désignation du maître d'ouvrage
- La mention de la raison sociale du maître d'œuvre
- La mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux
- Leur numéro de téléphone
- Les arrêtés de circulation
- La nature des travaux

ART. 36 Interruption temporaire des travaux

Les interruptions de chantier de longues durées hors nuits, dimanches et jours fériés devront être approuvées avant effet par les services des Sables d'Olonne Agglomération.

Toutes les dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts du chantier et adapter la signalisation en conséquence.

ART. 37 Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie court à compter de la date de réception de la fin de travaux par les Sables d'Olonne Agglomération.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances sur la bonne tenue de la couche de roulement pendant une durée d'un an après leur achèvement.

Si des défauts apparaissent pendant la garantie, l'occupant a un délai maximum de deux jours en cas d'urgence et quinze jours ouvrés pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les Sables d'Olonne Agglomération intervient ou fait intervenir une entreprise aux frais exclusifs de l'occupant, pour le maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant et à ses frais, des contrôles de compactage et de sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté d'autant.

ART. 38 Implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous chaussée pour tous les réseaux. Les chambres de tirage seront implantées de préférence sous trottoirs et les regards de visite et bouches à clés hors des bandes de roulement.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous dépendance (accotement, fossé). Toutefois, en cas d'impossibilité technique, celles-ci pourront être implantés sous chaussée ou dans le fossé avec reconstruction du fond de fossé.

ART. 39 Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées devra suivre les recommandations du :

- Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « remblayage de tranchées et réfection de chaussée » et son complément de juin 2007 (note d'information n°117)
- Cahier des charges techniques générales – Fascicule 70
- Charte « qualité des travaux en tranchées » d'avril 2009 article 4.3.1

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite si elle ne répond pas aux objectifs de compatibilité définis par le guide technique « SETRA-LCPC » sauf sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée.

Le remblayage s'effectue, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'affouillement accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifiée dans la garantie.

ART. 40 Canalisation traversant une chaussée

Hors agglomération la technique de fonçage ou de forage sera privilégiée sur tout le réseau routier. Si cette technique n'est pas envisageable la réfection de la chaussée sera identique à celle des chaussées revêtues de moins de 3 ans.

ART. 41 Longueur maximale de tranchée à ouvrir

L'entreprise aura obtenu en amont un arrêté de circulation auprès de la mairie concernée qui définit les modalités de circulation aux abords du chantier.

Les détails techniques des conditions de réalisation des tranchées font l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique délivrée par les Sables d'Olonne Agglomération.

Toutefois pour la sécurité des usagers, lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée hors roulement, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf dérogation dûment motivée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et qu'il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 50m sauf dérogation dûment motivée.

ART. 42 Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie pourra demander pour son compte, lors de travaux de mise en place de canalisation ou de câble aux traversées de chaussée, la pose d'une gaine ou un fourreau. Il pourra également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour éviter toute future ouverture de tranchée.

La pose de grillages avertisseurs suivants les normes en vigueur, est obligatoire.

ART. 43 Découpe de la chaussée

Un sciage propre du revêtement de chaussée sera réalisé avant toute ouverture de tranchée afin d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille.

Un nouveau sciage sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobé. Cette découpe sera franche et rectiligne, son tracé sera déterminé contradictoirement avec le gestionnaire de voirie.

ART. 44 Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord des services techniques des Sables d'Olonne Agglomération. Dans ce cas, les matériaux, non pollués et à teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés.

ART. 45 Reconstitution du corps de chaussée

Pour les chaussées de plus de trois ans

Les travaux de remise en état de la chaussée seront conformes aux prescriptions transmises avec la permission de voirie.

Une réfection provisoire pourra être demandée à la charge de l'intervenant pour le maintien de la sécurité routière ou de la stabilité de la chaussée.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public.

La garantie débutera à compter de la date de réception de cet avis.

Pour les chaussées de moins de trois ans

Toutes interventions programmables sur une voirie de moins de 3 ans d'âge sont strictement interdites.

Dans le cas de travaux non programmables, les travaux à réaliser sont la réfection des fouilles exécutée, comme pour les chaussées de plus de trois ans d'âge, additionnée des conditions suivantes :

- Tranchée longitudinale : Un rabotage et un tapis au moins égale à l'épaisseur du tapis existant sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1m de part et d'autre.
- Tranchée transversale : la découpe et l'arrachage de la couche de roulement seront exécutés à une distance de 1.5m de part et d'autre des bords de fouille.

Le revêtement de chaussée sera identique au revêtement raboté.

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec des matériaux de nature et de qualité similaires et dans les mêmes conditions que précédemment.

ART. 46 Plan de récolement

Pour les détenteurs de permission de voirie dans un délai de trois mois après la fin de chantier, l'intervenant devra fournir aux services des Sables d'Olonne Agglomération, les plans de récolement ainsi que tous ouvrages exécutés sur le domaine public. La garantie de fin de chantier sera prolongée jusqu'à la transmission de ces documents.

ART. 47 Construction de trottoirs

Toute construction de trottoir doit faire l'objet d'une permission de voirie et d'une convention d'entretien.

Un dossier complet (plans, qualité des matériaux...) doit être transmis pour étude aux services techniques des Sables d'Olonne Agglomération.

ART. 48 Implantation de supports en bordure de la voie

Les supports implantés en bordure de voie sont interdits, sauf les supports de distribution électrique et télécommunication affectataires de droit du domaine public hors zone déjà effacée ou en programmation d'effacement de réseaux.

6 – Polices de conservation et de la circulation**ART. 49 Instructions et mesures conservatoires**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances (talus, accotement, ouvrages de soutènement, bordures, trottoirs, arbres, végétaux...) des routes Communautaires ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

ART. 50 Réglementation de la circulation

Les voiries sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules conformes à la réglementation en vigueur. La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celui-ci ou celle fixé par les textes, doit être autorisée par le préfet, après avis du Président.

La police de la circulation est sous l'autorité du maire de la commune où se situe la voie. Celui-ci délivre les arrêtés de circulation temporaires et permanents.

ART. 51 Contributions spéciales suite à dégradation

Toutes les fois qu'une route communautaire entretenue à l'état de viabilité est soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

ART. 52 Infraction à la police de la conservation

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ART. 53 Publicité en bordure des voiries

L'implantation de supports d'enseignes, est interdite sur le domaine routier communautaire.

Les règlements communaux de publicité sont applicables sur leur territoire.

ART. 54 Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération. Une restriction est toutefois apportée pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

ART. 55 Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.